

DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION  
DES

SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

*Orude*

COMMUNE :

ÉDIFICE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,  
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et  
objets ayant un intérêt historique et artistique;  
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et  
de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;  
Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général  
des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,  
La Commission des Monuments historiques entendue,  
ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après  
désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905  
et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste  
de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés  
à titre définitif parmi les monuments historiques :

*Larbordes* — *Église* —  
*Deux luthes, bois sculpté et doré XVIII<sup>e</sup> siècle*  
*Lasserre* — *Presbytère* —  
— *De la route decoree sur Christ benissant,*  
*(dopore) pierre* XIV<sup>e</sup> siècle. — *Église* —  
*Lavaque* — *Église* —  
*Barcellette* — *Église* —  
— *La Noye et l'infant, statue pierre fr.*  
*du XIV<sup>e</sup> siècle* — *Le cercle de St Sébastien, toile peinte*  
*P<sup>re</sup> Gamelin 1787* — *Église* —  
*Leignair* — *Église* —  
*de nativité, panneau peint, école*  
*allemande XV<sup>e</sup> siècle.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 SEP 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délégué

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts

*[Signature]*